



Les étrangers et le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale

Hugo Mormont – Conseiller à la Cour du travail de Liège
Katrin Stangherlin - Conseillère à la Cour du travail de Liège

Mise à jour et adaptation : Gautier Pijcke et Sibille Boucquey – Substituts de l'auditeur du travail de Bruxelles



Introduction

- Deux types d'aide: AS – DIS
- Conditions d'octroi différentes
- Bénéficiaires différents, notamment en fonction du séjour



I. Les étrangers et le droit à l'intégration sociale

+ Intégration sociale – Plan

1. Les Belges
2. Les Européens en séjour légal de plus de trois mois
3. Les étrangers inscrits au registre de la population
4. Les apatrides
5. Les réfugiés
6. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire
7. Conclusion provisoire

+ Le revenu d'intégration

- Loi du 26 mai 2002, article 3, 3° :
- *soit posséder la nationalité **belge**;*
- *soit bénéficiaire en tant que **citoyen de l'Union européenne**, ou en tant que **membre de sa famille** qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...). Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;*
- *soit être inscrit comme **étranger** au **registre de la population**;*
- *soit être un **apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
- *soit être un **réfugié** au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *soit bénéficiaire de la **protection subsidiaire** au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi 21/07/2016).*

+ 1. Les Belges

- Avoir la nationalité belge
- Et les personnes étrangères membres de la famille d'un belge ou le rejoignant?
 - Différence de traitement avec les membres de la famille d'un européen ou le rejoignant ?
 - C.C., arrêt n° 122/2013 du 26 septembre 2013 :

« Le fait que le législateur transpose la réglementation de l'Union européenne à l'égard d'une catégorie de personnes ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'en étend pas simultanément l'application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les étrangers qui rejoignent un citoyen belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation,

(...)

La possibilité pour les autorités belges de mettre fin au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille, dans le respect du droit de l'Union européenne, lorsque leur présence sur le territoire représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, possibilité qui n'est pas envisageable dans une mesure identique à l'égard des citoyens belges et des membres de leur famille, est une circonstance qui permet de justifier la pertinence de la différence de traitement en cause au regard de l'objectif d'assurer l'équilibre budgétaire du régime non-contributif du droit à l'intégration sociale ».

+ 2. Les Européens

- Libre circulation (article 21 TFUE) : droit et limites (directive 2004/38/CE sur la libre circulation)
- Distinction droit d'entrée / court séjour vs séjour de + de 3 mois
- Droit de séjour de + de 3 mois = conditions distinctes selon le statut (travailleur et demandeur d'emploi – membre de la famille d'un citoyen européen – étudiant et personne économiquement inactive) : carte E (ou attest. enr.) ou F
- Droit de séjour permanent (après 5 ans de séjour ininterrompu): carte E+ ou F+

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

1) Exclusion temporaire de 3 mois

Durcissement via L. 28 juin 2013: les Européens ne bénéficient du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour. But selon l'exposé des motifs: introduire en droit belge une limitation (facultative) contenue dans la directive 2004/38/CE (art. 24, § 2).

Exclusion ne peut concerner que les demandeurs d'emploi, les personnes économiquement inactives et les étudiants.
Travailleurs + membres de la famille = OK

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

1) Exclusion temporaire de 3 mois

- Réflexe: si l'Européen en séjour légal n'a pas droit au DIS durant les 3 premiers mois, c'est donc qu'il a droit à l'AS.
- Raté! 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 modifié par la loi du 18 janvier 2012 :
 - Pas d'aide sociale pendant les trois premiers mois du séjour
 - Nuance: C. Const, n° 95/2014, 30 juin 2014 (voir le chapitre aide sociale – slide 31)

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

2) Perte du droit de séjour

- Les catégories étudiants – économiquement inactifs – membres de la famille doivent faire la preuve de ressources suffisantes + assurance maladie.
- L'OE peut mettre fin au séjour quand la présence de l'étranger représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (art. 42*bis* L. 15/12/1980). Or, si demande de RIS : condition plus remplie (a priori)

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

2) Perte du droit de séjour

- Circulaire du SPP Intégration sociale du 5 août 2014 qui crée un flux dans la BCSS entre le SPP Intégration sociale et l'OE : il y a lieu d'octroyer l'aide, mais en attirant l'attention des bénéficiaires sur les conséquences sur le séjour, l'OE étant immédiatement informé de l'octroi d'un RIS et revoyant le dossier (csq. de l'arrêt Brey – CJUE, 19/09/13).

+ 2. Les Européens

Situation devant les cours et tribunaux belges

- Situations parfois irritantes d'Européens qui sont (financièrement) indépendants juste le temps d'avoir un titre de séjour
- Mais ni le CPAS ni les tribunaux ne peuvent retirer un titre de séjour, même s'il a été délivré sur base de fausses déclarations parce que le ministre a un pouvoir d'appréciation (art. 42*bis* L. 15/12/1980) et parce qu'il existe un recours suspensif (art. 39/79, al. 2, L. 15/12/1980)
- Jurisprudence a tenté d'écarter le droit au séjour obtenu sur base de déclarations inexactes ou frauduleuses en utilisant l'article 159 de la Constitution. MAIS CT Brux. 23/10/2013 : pas de contrôle car compétence discrétionnaire de l'OE

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) - Garcia-Nieto (25/02/16)

Le fait de demander de l'aide destinée à couvrir les moyens de subsistance = preuve qu'une condition du séjour n'est pas/plus satisfaite → possibilité de rejeter la demande d'aide.



3. Les étrangers inscrits au RP

- Les différents registres de la population - loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (registre de la population – registre des étrangers)
- Le revenu d'intégration est réservé aux étrangers inscrits au registre de la population, au sens strict (c'est-à-dire les personnes autorisées à s'établir dans le royaume, cf. art. 17 L. 15/12/80). Les autres sont inscrits au registre d'attente ou au registre des étrangers (art. 12 L. 15/12/80).
- C.A., arrêt n° 5/2004 du 14 juillet 2004 : pas de discrimination car les étrangers inscrits au registre de la population ont vocation à s'installer définitivement en Belgique (ou pour durée significative)

+ 4. Les apatrides

- Art. 23 Convention relative au statut des apatrides signée à NY le 28 septembre 1954 :
 - « *Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours public qu'à leurs nationaux* ».

- Seuls sont visés les apatrides reconnus

- Seuls sont visés les apatrides qui ont un titre de séjour
 - Art. 2 AR 11 juillet 2002 (« résidence effective si... autorisé au séjour »)

+ 4. Les apatrides

- Discrimination par rapport aux réfugiés?
 - C.C., arrêts n° 198/2009 du 17 décembre 2009 et n° 1/2012 du 11 janvier 2012 : OUI dans les conditions suivantes:
 - Perte involontaire de nationalité
 - Impossibilité d'obtenir un titre de séjour légal et durable dans un pays avec lequel liens
 - Discrimination provient d'une lacune, qui doit être comblée par le juge (Cass., 27/05/16)
- Les candidats apatrides ? Eventuellement droit à l'aide sociale

+ 5. Les réfugiés

- Seuls sont visés par la loi du 26 mai 2002 les réfugiés reconnus, car admis au séjour dans le Royaume (art. 49 L. 15/12/80)
- Les candidats réfugiés? Renvoi vers l'accueil – L. 12/01/07 (Fedasil)
- Réfugié reconnu dans un autre pays ?

+ 6. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire

- La loi du 21 juillet 2016 a réparé une différence de traitement (dans la réforme du PIIS !) → **droit au RIS**
- Les demandeurs de protection subsidiaire ? Renvoi vers l'accueil (Fedasil et exceptions)



7. Ccl provisoire : qui n'a pas droit à l'IS ?

- Les Européens avec un droit de séjour de moins de 3 mois, les Européens avec un séjour de plus de 3 mois durant les 3 premiers mois et les Européens qui ont perdu leur droit de séjour
- Les étrangers inscrits au registre des étrangers
- Les étrangers inscrits au registre d'attente (candidats réfugiés)
- Les étrangers en séjour illégal



II. Les étrangers et le droit à l'aide sociale

+ L'aide sociale – Plan

1. Cadre général – le caractère universel de l'AS
2. L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
3. Les catégories d'étrangers en séjour légal
 - 1) Les Européens admis au séjour < 3 mois – article 57quinquies LO
 - 2) Les non-Européens non inscrits au RP mais en séjour légal
 - 3) Les étrangers en séjour irrégulier
 - 4) Les demandeurs d'asile
 - 5) Les demandeurs de protection subsidiaire

+ L'aide sociale – Plan

4. Les étrangers en séjour illégal

1) Les exceptions légales

- a. Aide médicale urgente
- b. Retour volontaire
- c. Familles en séjour illégal – FEDASIL
- d. Adresse de référence

2) Les exceptions jurisprudentielles

- a. Justification
- b. Impossibilité médicale de retour
- c. Impossibilité administrative de retour
- d. Impossibilité familiale de retour

+ L'aide sociale – Plan

5. Autres catégories particulières

- 1) Demandeurs *9bis*
- 2) Demandeurs *9ter*
- 3) Apatrides reconnus
- 4) Candidats apatrides
- 5) MENA



1. L'aide sociale – Le cadre général

- Article 23 de la Constitution : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».
- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 1: « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».
- Caractère universel de l'aide sociale



2. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

- Loi du 8 juillet 1976, art. 57, § 2, introduit par loi du 30 décembre 1992:

Alinéa 1: “Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.



2. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Alinéa 2 : Dans le cas visé sous 2^o, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Alinéa 3: Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente (...).



2. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Alinéa 5: *L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

Alinéa 6: *Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois (...) ”.*



2. L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

■ Motif de politique migratoire

- *“La limitation de l'aide sociale (a été) voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif” (Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, 430)*

■ Critiques - nuances

- Atteinte au caractère universel de l'aide sociale
 - Instrumentalisation de l'aide sociale
 - Procédé validé par C.A. 29 juin 1994
- ### ■ Cour constitutionnelle : plus de 40 arrêts au sujet de 57, § 2



3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

1) Les Européens bénéficiant d'un droit de séjour de moins de trois mois

Art. 57quinquies (inséré en 2012) : « *Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le **centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille***

- *pendant les **trois premiers mois** du séjour*

- *ou, le cas échéant, pendant la **période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°**, de la loi du 15 décembre 1980*

*ni tenu, **avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien** ».*

+ 3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

- Article 57quinquies pas applicable aux belges et aux membres de leur famille
- La « période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 » vise les Européens chercheurs d'emploi.

Même avec un séjour de plus de 3 mois, ils sont également exclus de l'aide sociale par 57quinquies; mais droit au revenu d'intégration après 3 mois.



3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

- C.C., arrêt n° 95/2014 du 30 juin 2014
 - L'art. 57 *quinquies* transpose la directive 2004/38/CE
 - L'art. 23 Const. n'interdit pas un recul justifié par la directive
 - Les Européens ayant la qualité de travailleurs: violation des art. 10, 11 et 23 Const.
 - Les aides d'entretien pour les Européens autres que les travailleurs (*de facto*, les étudiants?): pas de violation à condition de considérer que les aides d'entretien ne sont que des aides aux études
 - Les Européens demandeurs d'emplois: pas de violation
 - L'aide médicale urgente: violation car discrimination (par rapport aux personnes en séjour illégal)

+ 3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

2) Les étrangers hors UE non inscrits au RP mais en séjour légal

3) Etrangers en séjour irrégulier

!!! Séjour irrégulier vs séjour illégal

+ 3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

4) Les demandeurs d'asile (art. 57ter, al. 2: renvoi à l'aide matérielle – loi accueil)

- La fin de la demande : 57, § 2, al. 4: « *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné* ».

Conséquence: **2 conditions** au séjour illégal des candidats réfugiés

- Fin de l'aide: art. 57, § 2, al. 5 : expiration de l'OQT



3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

5) Les demandeurs de protection subsidiaire : examen de la demande avec la demande d'asile - cf. candidats réfugiés

6) Bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Séjour légal et droit au DIS depuis le 1/11/2016
- Avant: droit à l'aide sociale

+ 4. Les étrangers en séjour illégal

1) Exceptions légales

a. L'aide médicale urgente

b. L'aide dans le cadre d'un retour volontaire (déclaration d'intention – maximum 1 mois - art. 57, § 2, al. 6 et 7)

c. L'aide aux familles en séjour illégal (aide matérielle dans un centre Fedasil, art. 57, § 2, 2°) – rôle du CPAS



4. Les étrangers en séjour illégal

d. L'adresse de référence (CT Brux., 22 février 2018, 13 juin 2018 et 8 mai 2019 >< TT Brux., 1^{er} août 2019) – L. 19/01/1991

- **Article 1, § 1** : « *Dans chaque commune, sont tenus : 1^o des registres de la population dans lesquels sont inscrits (...) les Belges et les étrangers **admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois** dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».
- **Article 1, § 2, al. 1** : « *Les **personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1^o**, sont, à leur demande, inscrites à une **adresse de référence** par la commune où elles sont habituellement présentes :*
 - *lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;*
 - *lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence* ».
- **Article 1, § 2, al. 5** : « ***De même, les personnes** qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à **l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune** où elles sont habituellement présentes* ».

+ 4. Les étrangers en séjour illégal

2) Exceptions jurisprudentielles

- a. Justification
- b. L'impossibilité médicale de retour
- c. L'impossibilité administrative de retour
- d. L'impossibilité familiale de retour

+ a. Justification

- Rapprocher législations sur le séjour et sur l'aide sociale
- Article 57, § 2 doit être exclu si la personne ne peut être contrainte de quitter le territoire ou si elle se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire



b. L'impossibilité médicale de retour

- C. A., arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999

*« Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, **pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique**, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire ».*

- Cass., 15 février 2016



b. L'impossibilité médicale de retour

- Notion d'impossibilité médicale absolue
 - Maladie d'une gravité telle qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique/psychique
 - Non-disponibilité d'un traitement adéquat
 - Non-accessibilité effective au traitement (Cass., 15 décembre 2016)
- Ne vise pas seulement le voyage de retour, mais également la possibilité d'être soigné dans son pays d'origine
- Peut être une impossibilité temporaire (grossesse, guérison, opération, ...)



b. L'impossibilité médicale de retour

- L'impossibilité préexistante à l'arrivée en Belgique ?
- L'impossibilité étendue aux membres de la famille:
C.A., 21 décembre 2005:
*« L'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles **qui ne le peuvent**, parce qu'elles sont les **parents (...) d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire** en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés ».*
Quid si l'enfant atteint de l'IMR est majeur? CT Liège, 17 mai 2019
- Désignation d'un médecin-expert?



b. L'impossibilité médicale de retour

- Cour EDH (grande chambre), 27 mai 2008: N. / Royaume-Uni:

*« Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une **dégradation importante de sa situation**, et notamment une **réduction significative de son espérance de vie**, n'est **pas en soi suffisant** pour emporter **violation de l'article 3**. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des **cas très exceptionnels**, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses ».*



b. L'impossibilité médicale de retour

- Cour EDH (grande chambre), 13 décembre 2016 (Paposhvili / Belgique)
 - « *les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant **pas de risque imminent de mourir**, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un **risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé** entraînant des souffrances intenses ou à une **réduction significative de son espérance de son vie*** » est un cas susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la Convention
 - Rejoint les 3 critères de l'IMR



b. L'impossibilité médicale de retour

- Lien avec l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/80
 - Les critères développés par la jurisprudence sont grosso modo repris dans cet article

*« L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un **risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant** lorsqu'il n'existe **aucun traitement adéquat** dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*
 - Autonomie ou identité de critères?
 - Autonomie conceptuelle / procédurale
 - Identité des critères médicaux en matière sociale et de séjour
 - Avantages et inconvénients des deux approches



c. L'impossibilité administrative de retour

■ Cass., 18 décembre 2000

*« Il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement (...). Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais **non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine**; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire ».*

+ d. L'impossibilité administrative de retour

- Cas d'application: impossibilités administratives ou « politiques »
 - Absence de documents de voyage
 - État de guerre dans le pays d'origine
 - Moratoire sur les expulsions (Syrie - Irak)
 - Apatrides sans titre de séjour
 - Candidats apatrides
- Droit à un procès équitable - Article 6 CEDH (TT Brux., 1^{er} février 2019)



e. L'impossibilité « familiale » de retour

- L'impossibilité « familiale » - l'OQT dont l'exécution serait contraire à l'art. 8 CEDH
- Cas typique: parents en séjour illégal séjournant avec un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité belge ou en séjour légal
- Variante 1 : le parent en séjour illégal ne vivant pas avec un enfant belge ou étranger en séjour légal (lien requis)
- Variante 2 : le parent en séjour illégal d'un enfant étranger en séjour illégal, mais placé par le juge de la jeunesse



e. L'impossibilité « familiale » de retour

- C.A., arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006:
 - Pas de discrimination dans le refus de l'aide aux parents:
« La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard »
 - L'aide sociale allouée à l'enfant doit *« tenir compte de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente »*
- Situation actuelle: aide pour l'enfant ou les parents ?
- Taux de l'aide ?
- Risques de fraude ?

+ 5. Autres catégories particulières

- 1) Les demandeurs de régularisation *9bis*
- 2) Les demandeurs de régularisation *9ter*
- 3) Les apatrides
- 4) Les candidats apatrides
- 5) Les MENA



1) Les demandeurs de régularisation – article 9*bis*

- Jurisprudence unanime: pas de droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande
 - C.A., arrêt n° 89/2002 du 5 juin 2002
 - Cass., 19 mars 2001
 - Jurisprudence de fond unanime
 - Impossibilité d'éloignement pendant l'examen de la demande 9*bis* ? Non: Cass., 22 octobre 2012 (S.12.0031.F)
- Recours au CCE contre le rejet de la demande : solution identique



2) Les demandeurs de régularisation – article 9^{ter}

- Article 9^{ter} et article 7 de l' AR du 17 mai 2007: inscription au registre des étrangers des demandeurs jugés recevables (AI)
- Conséquence : séjour = légal → octroi AS
- Durant la procédure d'examen de recevabilité : néant (non discr. selon C.C., arrêt n° 59/2015 du 21 mai 2015)
- Quid en cas de recours au CCE ? Recours non suspensif donc pas de droit à l'aide sociale
 - C.C., arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013 a validé ce principe
 - Solution alternative: impossibilité médicale de retour



2) Les demandeurs de régularisation – article 9^{ter}

- CT Brux., 25 octobre 2013 et 2 questions préjudicielles à la CJUE
- CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*
 - « Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils **s'opposent** à une législation nationale:
 - qui ne confère **pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant** à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de **quitter le territoire** d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est **susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé**, et
 - qui ne prévoit **pas la prise en charge**, dans la mesure du possible, des **besoins de base** dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, **durant la période** pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de **l'exercice de ce recours** ».

+ 2) Les demandeurs de régularisation – article 9^{ter}

■ Réactions (2 positions jp.)

- Constat de l'existence d'un recours suffit pour lui conférer un effet suspensif.
- L'effet suspensif ne peut être reconnu qu'aux conditions prévues dans l'arrêt *Abdida* -> les juridictions du travail disposent de ce fait d'un pouvoir d'appréciation *prima facie*, l'effet suspensif du recours ne se justifiant pas si la demande est manifestement non fondée ou si les éléments d'ordre médical sont notoirement insuffisants.

Notion de griefs défendables



2) Les demandeurs de régularisation – article 9^{ter}

- Décision de retour? (TT Brux. 19 janvier 2018, réformé par CT Brux., 25 avril 2019 – CT Liège, 29 juin 2017)
- Pendant la phase administrative? (CT Brux., 20 avril 2016 vs CT Liège, 10 janvier 2017)
- Pendant la phase entre la notification de la décision de retour et l'introduction du recours au CCE? (CT Liège, 14 mai 2019)
- A partir de quand l'aide peut-elle être octroyée?
- Quels avantages/inconvénients par rapport à l'IMR? (Civ. Bxl, 30 juin 2017)

+ 3) Les apatrides reconnus

- Exigence d'un séjour légal
Cf. supra – slides 15 et 16
- Solution: l'impossibilité administrative de retour (CT Brux., 9 août 2016)

+ 4) Les candidats apatrides

- La demande en reconnaissance d'apatridie – procédure judiciaire
- C.A., 14 février 2001; C.A., 5 juin 2002 : pas de droit à l'aide sociale pendant la durée de la procédure
- Solution : l'impossibilité administrative de retour

+ 5) Les MENA

- Pas de distinction selon que MENA demandeur asile ou pas : Fedasil est compétent
- MENA : la loi 12/01/2007 prévoit un accueil en centre en deux phases (COO puis centre d'accueil si pas de solution d'accueil plus adaptée, telle que ILA, famille d'accueil, etc)
- En l'absence d'accueil, droit à l'AS
- AS = prioritaire sur l'aide à la jeunesse (CT Brux., 17 décembre 2014)



III. Conclusion

+ III. Conclusion

- Droit des étrangers = fondamental en aide sociale et intégration sociale
- Droit jurisprudentiel et politique (tension)



Questions?